

Gouvernement du Québec

Décret 406-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relativement à l'évolution des composantes du solde budgétaire pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le 28 novembre 2013, le ministre des Finances et de l'Économie a présenté une Mise à jour économique dans laquelle un solde budgétaire a été établi;

ATTENDU QUE le 20 février 2014, le ministre des Finances et de l'Économie a prononcé le Discours sur le budget 2014-2015 dans lequel il a maintenu le solde budgétaire établi dans la Mise à jour économique;

ATTENDU QUE le gouvernement désire obtenir l'état des finances publiques de la province en date du 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics;

ATTENDU QU'il est opportun de demander au vérificateur général de procéder à une vérification particulière relative à l'évolution des composantes du solde budgétaire pour l'année financière 2014-2015 en date du 7 avril 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite considérer, le cas échéant, dans le budget 2014-2015 qu'il devra déposer, les recommandations, s'il en est, du vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le vérificateur général procède à une vérification particulière de l'information produite par le ministre des Finances et le secrétariat du Conseil du trésor relativement à l'évolution des composantes du solde budgétaire pour l'année financière 2014-2015 en date du 7 avril 2014;

QUE le rapport du vérificateur général soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61478

Gouvernement du Québec

Décret 407-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2014-2015

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;